VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/273

Objet Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Tourne fête »
Maison de l'enfance pour les Lutins et Farandole
Date de représentation : Le jeudi 10 décembre 2026 à 10h
Le vendredi 11 décembre 2026 à 9h30 et 10h30

Le Maire de la Ville de Rodez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération 2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la convention ci-annexée,
Vu le contrat de cession du droit de représentation de spectacles ci-annexé,

Décide

Article 1 : Objet
De procéder à la signature des contrats de cession du droit de représentation de spectacle « Tourne Fête », ayant son siège social Le Bourg- Marroule 12200 Martiel, représenté par son président, Yann Coutinho – Licence L-R-20-4611 – Siret n° 492 939 178 00033- Code NAF/APE 9001 Z – pour trois représentations du spectacle « Tourne Fête » à la Maison de l'enfance.

Article 2 : Montant global
Le montant global de s'élève à la somme de 750 € TTC de spectacle + 130 € TTC frais de déplacement. Les droits d'auteur (SACEM) seront également à la charge de l'organisateur.

Article 3 : Prévision budgétaire
Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 25 septembre 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 25 septembre 2026
Publiée le 25 septembre 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEC2026273-AU
Reçu le 25/09/2026

VILLE de RODEZ

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION
DU SPECTACLE " Tourne fête "

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE PRODUCTEUR :

Raison sociale de l'entreprise : **Association Pauses Musicales**
Numéro SIRET : **492 939 178 00033**
Code APE : **9001 Z**
Licence entrepreneur de spectacles : **L-R-20-4611**
Adresse : **Le bourg - Marroule 12200 Martiel**
Téléphone : **05 81 39 13 84**
Représentée par : **Yann Coutinho** Qualité : **Président**
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

L'ORGANISATEUR :

Raison sociale de l'entreprise : **Mairie de Rodez**
Adresse : **place Eugène RAYNALDY**
Numéro SIRET : **21120202300019**
Téléphone : **05.65.77.88.00**
Représentée par : **M. MAZARS Stéphane**
Qualité : **Maire**
Nom du contact : **SAVOUREUX Ludivine**
Tél : **05.65.77.87.50**
Email : **lutins@mairie-rodez.fr**

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner 3 représentations du spectacle **Tourne fête** au sein des locaux de la maison de l'enfance

Le jeudi 10 décembre 2026 à 10h
Le vendredi 11 décembre 2026 à 9h30 et 10h30

Pour **une jauge idéale** de 30 personnes par séance, adultes compris

Article 2 - Obligations du producteur

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et charges sociales de son personnel attaché au spectacle.
Il fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira un lieu de représentation en adéquation (petit lieu, espace contenant, pas de salle des fêtes !). Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM) et en assurera le paiement. **Le n° de programme SACEM est le 30000151108** En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEC2026273-AU
Reçu le 25/09/2026

VILLE de RODEZ

Article 4 - Prix
L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **750 €**, somme T.T.C. en toutes lettres : **sept cent cinquante euros**

Article 5 - Frais
Frais de déplacement : **130 €**

Article 6 - Assurances
Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 - Enregistrement - diffusion
En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 8 - Paiement
Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sur facture après les représentations, par chèque établi à l'ordre de *Pauses Musicales* ou par virement bancaire.

Article 9 - Annulation du contrat
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Fait à …….. Le……
en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR
La Ville,
Le Maire,

Stéphane MAZARS

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEC2026273-AU
Reçu le 25/09/2026